

## REGLEMENTATION EN VIGUEUR SALLES COMMUNALES DE MARCHES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS GENERALES.

La gestion, l'entretien et la maintenance des locaux communaux incombent aux services municipaux.

En exécution de la présente convention, la municipalité peut mettre à disposition d'utilisateurs dans les conditions définies ci-après, les locaux dont elle a la charge. Les utilisateurs ne sont autorisés à disposer des locaux que dans le strict respect des termes de la présente convention.

L'association organisatrice ou le particulier est responsable de sa manifestation. Le locataire devra se conformer strictement au règlement en vigueur en ce qui concerne la diffusion de musique et/ou la distribution de boissons, ainsi qu'à leur déclaration éventuelle.

Sont concernées par le présent règlement la salle Jean CHEVAL, la salle Désiré NICOLAS et la salle du 45<sup>ème</sup> Parallèle.

**L'utilisation des parties extérieures (domaine public) est strictement interdite.**

### ARTICLE 2 : MODALITES D'UTILISATION.

#### 2.1 Critères de locations :

Les locations aux personnes morales (association ou entreprise) sont autorisées.

#### 2.2 Cuisines :

Il est strictement interdit d'introduire un quelconque équipement supplémentaire dans les cuisines, **notamment tout appareil utilisant du gaz en bouteille**. Une cuisine – relais (salle Jean Cheval et Désiré Nicolas) est destinée aux services d'un traiteur agréé par la D.S.V. pour les repas élaborés dans son laboratoire. En aucun cas les équipements de cette cuisine – relais ne permettent aux utilisateurs d'y préparer des repas. Cette cuisine est équipée d'une armoire réfrigérée, d'un four et d'un chauffe-plat. De plus, le bar est muni d'une armoire réfrigérée et d'un congélateur. La cuisine de la salle du 45<sup>ème</sup> Parallèle est équipée d'une armoire réfrigérée et d'un four micro-ondes.

Les utilisateurs dégagent la commune de toute responsabilité liée à l'utilisation des cuisines, et reconnaissent s'être informés auprès de la D.S.V. de la législation applicable à l'organisation des repas dans les salles polyvalentes.

#### 2.3 Sécurité :

Il est formellement interdit de fumer dans les salles communales (Loi EVIN).

Le locataire devra particulièrement veiller à ne pas obstruer l'accès extérieur de la salle ainsi que les issues de secours.

Il devra vérifier la fermeture à clef de toutes les portes et accès des lieux loués, sans oublier les fenêtres et des volets roulants, éteindre toutes les sources de lumière (en particulier celles des toilettes et le local de rangement des tables et chaises), et enfin s'assurer de la fermeture des robinets d'eau.

### ARTICLE 3 : TARIFS.

Les tarifs de location (ci-dessus énoncés) sont établis après délibération du Conseil Municipal.

### ARTICLE 4 : MODALITE DE LOCATION.

#### 4.1 Réservation – Location :

La réservation ne sera effective qu'après signature de la présente convention.

#### 4.2 Annulation :

Toute réservation ferme, non dénoncée au minimum 30 jours avant la date retenue, donnera lieu à perception du montant de la location, déduction faite du nettoyage.

#### 4.3 SACEM :

Les événements musicaux donnant lieu à une participation financière doivent être déclarés à la SACEM. Pour obtenir des renseignements ou une autorisation, vous pouvez consulter le site internet de la SACEM ou téléphoner au 04 86 06 31 60.

### ARTICLE 5 : RESTITUTION DES LIEUX.

#### 5.1 Mobilier :

En aucun cas le mobilier ne doit sortir des locaux. Les chaises sont empilées (pour les chaises noires par pile de 12, pour les chaises marrons par pile de 10), les tables remises sur les chariots.

Tout le mobilier des salles polyvalentes doit être nettoyé avant rangement.

#### 5.2 Décoration :

Les agrafes, les punaises, la pâte à fixe et le scotch sont **STRICTEMENT** interdits que ce soit au plafond, sur les murs, sur les lames de bois, sur les portes et leurs encadrements et sur les fenêtres et leurs encadrements. Des câbles fixés tout autour des plafonds sont installés pour l'attache des décorations, ainsi que des perches pour les fixations des projecteurs.

#### 5.3 Propreté :

- Le bar, les sanitaires, la cuisine, la salle Désiré Nicolas et la salle du 45<sup>ème</sup> Parallèle seront restitués propres après lavage (sol, plan de travail, électroménager ...)

- La salle Jean CHEVAL doit être balayée soigneusement.
- Toutes les poubelles seront vidées en respectant les consignes de tri et l'ensemble des déchets sera déposé dans les conteneurs prévus à cet effet.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve la possibilité de facturer le complément de ménage effectué par les services municipaux.

#### **5.4 Dommages :**

En cas de détériorations **ou nécessité de nettoyage de l'espace public à proximité (mégots, bouteilles, ...etc)**, le montant des réparations sera facturé au locataire **avec un forfait minimum de 100€**.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE.**

L'utilisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile. L'ensemble des biens apportés par le locataire sera assuré par l'utilisateur et placés sous sa seule responsabilité. Si une manifestation doit se dérouler pendant un temps d'exposition, les utilisateurs de la salle seront entièrement responsables des dommages éventuels causés aux biens exposés, et leur police d'assurance devra obligatoirement prendre en compte ce cas de figure.

#### **ARTICLE 7 : CHAUFFAGE.**

Au moment de la location, les locaux sont réputés loués avec le chauffage durant la période hivernale.

#### **ARTICLE 8 : RESPECT DU VOISINAGE.**

L'ensemble des salles communales étant placé au centre du village, le locataire doit veiller à la plus grande discrétion à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle.

Toutes les précautions devront être prises par le locataire pour limiter le bruit et toutes autres nuisances qui pourraient être occasionnées par la manifestation : à partir de 22 heures, les fenêtres seront fermées, les klaxons de voitures seront interdits. **Les feux d'artifice sont strictement prohibés.**

**En cas de trouble du voisinage (appel de riverains, demande d'intervention de la gendarmerie et tous manquement aux règles stipulées dans la convention), le Maire ou ses Adjoints pourront mettre fin immédiatement à la location et exiger la restitution immédiate des clefs.**

**Le locataire ou ses ayants droits ne pourra prétendre à aucune indemnité pour préjudice subi et restera redevable des coûts de la location, de nettoyage des locaux et des remises en état éventuelles.**

#### **ARTICLE 9 : LIMITEUR DE SON.**

Un limiteur de son est installé engendrant la coupure totale des prises de la salle Jean Cheval après 2 avertissements lumineux.

Après une coupure générale du limiteur de son, un forfait de 50 € sera réclamé au locataire pour la réinitialisation de cet appareil.

#### **ARTICLE 10 : MOBILIER.**

Les salles communales sont louées avec le mobilier suivant :

- dans la salle Jean Cheval : 320 chaises, 30 tables, 1 podium avec 42 plateaux et de 2 escaliers
- dans la salle Désiré Nicolas : 49 chaises et 10 tables,
- dans la salle du 45<sup>ème</sup> Parallèle : 51 chaises et 14 tables.

Les utilisateurs sont priés de signaler la présence de mobilier endommagé (Si cela provient de l'usure normale, le coût des réparations ne sera pas imputé au locataire. Dans le cas contraire, la réparation lui sera facturée.)

Toutefois, à la demande du locataire lors de la réservation de la salle, la municipalité peut mettre à disposition 10 grandes tables (1 table pour 16 personnes) et 20 bancs de 4m sous réserve des disponibilités et selon la capacité de la salle.

#### **ARTICLE 11 : PLACARD D'ECLAIRAGE.**

Sur simple demande au secrétariat de la mairie, sera remise une clé ouvrant le placard qui permet l'accès aux câbles d'alimentation des projecteurs au niveau des perches d'éclairage

#### **ARTICLE 12 : CAPACITE.**

La capacité de la salle Jean Cheval est de 250 personnes environ.

La capacité de la salle Désiré Nicolas est de 50 personnes environ.

La capacité de la salle du 45<sup>ème</sup> Parallèle est de 50 personnes environ.

#### **ARTICLE 13 : PENALITE.**

**Une pénalité de 500 € sera appliquée en cas de non-respect de l'une des clauses de ce règlement sur décision du Maire.**